

2  
M. P. 51  
1335  
PROCES-VERBAUX DU JOURNAL OFFICIEL  
5 août 1914

5 août 1914  
NP

# Loi

relative à l'état de siège.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit:

## Article unique

L'état de siège déclaré par décret du 2 août 1914  
dans les 86 départements français, le territoire de Belfort  
ainsi que les trois départements de l'Algérie, est main-  
tenu pendant toute la durée de la guerre.

M. Clément 26/10/14  
Voff' co J. amir 14/11/14

Un décret du Président de la République rendu  
sur avis du Conseil des Ministres, pourra lever l'état de  
siège et après qu'il aura été levé, le rétablir sur tout  
ou partie du territoire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le  
Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée  
comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Pierre Embaray*

Le Ministre de l'Intérieur,

*Y. Malvy*

*Paul Painlevé*

Le Ministre de la Guerre,

*Maurice*

Le Ministre de la Marine,

*Antonin*